RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.P.A.
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros Siège social :
9 Boulevard Gay LUSSAC 13014
MARSEILLE RCS MARSEILLE 819 798
026

STATUTS Mis à jour le 17 juin 2025

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT

Mohamed El Bachir Alloui

Mohamed El Bachir Alloui (Jul 16, 2025 15:12 GMT+2)

ARTICLE 1 - FORME Il est formé par l'associée unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et ce, notamment dans le domaine de la formation professionnelle pour adultes ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte;
- et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION La dénomination sociale est : "A.P.A". Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL Le siège social est fixé : 9 Boulevard GAY LUSSAC 13014 Marseille. Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de laSociétéestfixéeàquatre-vingt-dix-neufannéesàcompterde la date de son immatriculationauRegistreducommerceetdessociétés,sauflescasdedissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS

Lors de laconstitution,l'associéeunique,soussignée,apporteàlaSociété:

Apports ennuméraire

Une sommeennuméraired'unmontanttotaldemileuros(1000euros),correspondant au montantducapitalsocialetà100actionsd'unevaleurnominalededixeuros (10 euros) chacune,souscritesentotalitéetintégralementlibérées,ainsiqu'ilrésultedu certificat établi en datedu27février2016,dépositairedesfonds,surprésentationdel'état de souscription mentionnantlasommeversée,auquelestdemeuréeannexéelalistedes associés ayant souscrits avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Cette sommede1000eurosaétérégulièrementdéposéeàuncompteouvert au nom de la Société enformation,àladitebanque.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capitalsocialestfixéàlasommedemileuros(1000€).

Il est diviséenl00actionsde10euroschacune,entièrementlibérées,numérotées de 1 à 100, et attribuéesentotalitéà1'associéeunique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
1.Le capitalsocialpeutêtreaugmentépartousprocédésetselontoutesmodalités prévues par la loietlesrèglementsenvigueur,envertud'unedécisiondel'associéeunique statuant sur le rapportduPrésident.

Le capitalsocialestaugmentésoitparémissiond'actionsordinaires,soitpar majoration du montantnominaldestitresdecapitalexistants.Ilpeutégalementêtreaugmenté par l'exercice de droitsattachésàdesvaleursmobilièresdonnantaccèsaucapital,dans les conditions prévues par la loi.

L'associéeuniquepeutdéléguerauPrésidentlespouvoirsnécessairesàl'effet de réaliser ou de décider,danslesconditionsetdélaisprévusparlaloi,l'augmentationducapital.

En cas d'augmentationparémissiond'actionsdenuméraireouémissiondevaleurs mobilières donnant accèsaucapitaloudonnantdroitàl'attributiondetitresdecréances, l'associée unique a, proportionnellementaumontantdesesactions,undroitpréférentiel à la souscription destitresémis.Ellepeutcependantrenonceràtitreindividuel à son droit préférentiel desouscriptionetladécisiond'augmentationducapitalpeutsupprimer ce droit préférentiel danslesconditionsprévuesparlaloi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2.Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique statuant sur le rapport du Président. L'associée unique peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1.Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2.Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associée unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants);
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associée unique. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration
de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associée unique, par lettre recommandée adressée 30 avant la date d'effet de ladite décision.
L'associée unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.
La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de
nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des
pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associée unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguerà toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associée unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.
La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.
Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.
Révocation Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un

juste motif,

par décision de l'associée unique, sur la proposition du Président. Cette révocation n1ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- interdiction de diriger gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont

fixées dans la
décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le

Président, sous réserve des
limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.
Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associée unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associée unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
L'associée unique statue sur ce rapport lors de la décision annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associée unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptesexerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un,

exercent les droits prévus par l'article
L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE L'associée unique est seule compétente pour

prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants, L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associée unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.
Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associée unique sont de la compétence du Président.
ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associéeunique,personnephysique,assumepersonnellementlaprésidence,ilest dispensé d'établirunrapportdegestionsilaSociéténedépassepasàlaclôturedel'exercice social deuxdesseuilsfixésparlesarticlesL.232-1,IVetR.232-1-1duCodedecommerce. L'associéeuniqueapprouvelescomptesannuels,aprèsrapportduCommissaireauxComptes, si la Sociétéenestdotée,danslessixmoisdelaclôturedel'exercicesocial,etdécide l'affectation du résultat.

Le Présidentdéposelesdocumentsénumérésparl'articleL.232-23duCodedecommerceau greffe dutribunaldecommerce,danslemoisquisuitl'approbationdescomptesannuels.

Toutefois,lorsquel'associéeunique,personnephysique,assumepersonnellementla présidencedelaSociété,ilestdispensédedéposeraugreffelerapportdegestionquidoit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le comptederésultatquirécapitulelesproduitsetchargesdel'exercicefaitapparaîtrepar différence,aprèsdéductiondesamortissementsetdesprovisions,lebénéficeoulapertede l'exerciceclos.

Sur le bénéficedel'exercicediminué,lecaséchéant,despertesantérieures,ilestprélevécinq pour centaumoinspourconstituerlefondsderéservelégale.Ceprélèvementcessed'être obligatoirelorsquelefondsderéserveatteintledixièmeducapitalsocial;ilreprendsoncours lorsque, pourunecausequelconque,laréservelégaleestdescendueau-dessousdece dixième.

Le bénéficedistribuableestconstituéparlebénéficedel'exercicediminuédespertes antérieuresetdessommesàporterenréserve,enapplicationdelaloietdesstatuts,et augmentédu report bénéficiaire.

Il est attribuéàl'associéeunique.

De même,l'associéeuniquepeutdéciderladistributiondesommesprélevéessurlesréserves disponiblesenindiquantexpressémentlespostesderéservessurlesquelslesprélèvements bénéfice

ont été effectués.Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le distribuable de l'exercice.

Hors le casderéductionducapital,aucunedistributionnepeutêtrefaiteàl'associéeunique lorsque lescapitauxpropressontoudeviendraientàlasuitedecelle-ci,inférieursaumontant du capitalaugmentédesréservesquelaloioulesstatutsnepermettentpasdedistribuer.

L'écart deréévaluationn'estpasdistribuable.Ilpeutêtreincorporéentoutoupartieaucapital.

Les pertes,s'ilenexiste,sontaprèsl'approbationdescomptesparl'associéeunique,reportées à nouveau,pourêtreimputéessurlesbénéficesdesexercicesultérieursjusqu'àextinction.

ARTICLE 22-PAIEMENTDESDMDENDES-ACOMPTES

Les modalitésdemiseenpaiementdesdividendesennumérairesontfixéesparl'associée unique. Lamiseenpaiementdesdividendesennumérairedoitavoirlieudansundélaimaximal de neuf moisaprèslaclôturedel'exercice,saufprolongationdecedélaiparautorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associée unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette dissolution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associée unique, à l'effet de décider s'il y a Heu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associée unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associée unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associée unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associée unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 8 février 2018, Monsieur Mohamed El Bachir ALLOUI Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] a été nommé Président en remplacement de Madame Naïma BENHAFID sans limitation de durée, à compter de ce jour.

Il accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

APA Statuts MAJ juin 2025 (chgt SS)

Final Audit Report 2025-07-16

Created:	2025-07-08
By:	Alloui Malika (malloui@mayavocat.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAdrGA533_Iy103q3oIPsFuT6RB4tfF8zU

"APA Statuts MAJ juin 2025 (chgt SS)" History

Document created by Alloui Malika (malloui@mayavocat.fr)
2025-07-08 - 8:12:04AMGMT

Document emailed to Mohamed El Bachir Alloui (bachir@apapiecesauto.com) for signature
2025-07-08 - 8:12:08AMGMT

Email viewed by Mohamed El Bachir Alloui (bachir@apapiecesauto.com)
2025-07-16 - 1:08:16PMGMT

Document e-signed by Mohamed El Bachir Alloui (bachir@apapiecesauto.com)
SignatureDate:2025-07-16 - 1:12:42PMGMT - TimeSource:server

Agreement completed.
2025-07-16 - 1:12:42PMGMT